

LE PREFET DE LA REUNION
à

Messieurs les Maires du Département

OBJET: Réforme des lois d'assistance- Désignation des membres devant faire partie des commissions administratives des bureaux d'Aide Sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 202 du "Code de la Famille et de l'Aide Sociale", ainsi que de l'article 23 du Décret du 11 juin 1954, qui prévoient des conditions particulières d'application et d'adaptation de la réforme des lois d'Aide Sociale dans les départements d'Outre-Mer, un règlement d'administration publique n° 1030 du 28 Septembre 1956 a rendu applicables, à compter du 1er janvier dernier, les dispositions du "code de la Famille et de l'Aide Sociale", dans le Département.

Aux termes de l'article 136 de ce Code, un bureau d'Aide sociale doit donc être créé dans chaque commune. Il remplace l'ancien bureau de bienfaisance et exerce les attributions définies par le "Code de la Famille et de l'Aide Sociale".

Les attributions traditionnelles du bureau de bienfaisance sont désormais dévolues à ce bureau d'Aide sociale, qui devra constituer et tenir à jour un fichier des bénéficiaires de secours ou d'une aide sociale, quelle qu'en soit la nature, résidant sur le territoire de la Commune. Il devra notamment établir les dossiers de demandes d'admission à une forme quelconque de l'Aide sociale, dans les conditions prévues par la nouvelle réglementation concernant la réforme des lois d'assistance, en collaboration avec les visiteurs-enquêteurs, qui seront nommés par mes soins.

Il dispose des biens, exerce les droits et assume les engagements de l'ancien bureau de bienfaisance ou d'assistance, sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies.

Le bureau d'Aide Sociale est géré par une Commission administrative qui est présidée par le Maire ou son suppléant, dans les conditions prévues par l'article 84 de la loi du 5 avril 1884.

Cette Commission administrative doit comprendre quatre membres élus par le Conseil Municipal et quatre membres nommés par mes soins.

Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette Assemblée quant à la durée de leur mandat; mais, en cas de suspension ou de dissolution du Conseil Municipal, le mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau Conseil Municipal. Les Membres sortants sont rééligibles. Les autres membres sont nommés pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Pour me permettre de procéder à la constitution de la Commission Administrative du bureau d'Aide Sociale de votre localité, j'ai l'honneur de vous prier:

1°) d'inviter votre Conseil Municipal à procéder à l'élection, au cours de sa plus prochaine séance, de ses 4 délégués; son choix pourra se porter, le cas échéant, sur des personnes étrangères à cette Assemblée.

2°) de m'adresser, une liste de 6 personnes de votre localité s'occupant, autant que possible, d'œuvres ou d'activités sociales, pour me permettre d'exercer mon choix. Le terme d'activités sociales doit vous faire penser aux personnes qui se sont dévouées, souvent depuis de nombreuses années, au sein du bureau de bienfaisance.

Je crois devoir vous signaler, que l'élection des délégués du Conseil Municipal doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu./.

LE PREFET

Signé: J. PERREAU PRADIER

Pour copie conforme
Le Maire

